

**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Recommandation CP/Rec(2024)03  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de  
l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par l'Allemagne**

*adoptée lors de la 34<sup>ème</sup> réunion du Comité des Parties  
le 21 juin 2024*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Allemagne le 19 décembre 2012 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2019)06 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Allemagne et le rapport des autorités allemandes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 16 octobre 2020 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Allemagne, adopté par le GRETA pendant sa 50<sup>ème</sup> réunion (18-22 mars 2024), ainsi que les observations finales du gouvernement allemand sur le troisième rapport, reçues le 6 mai 2024 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à l'Allemagne ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités allemandes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment par l'adoption de la loi sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement et l'extension de la criminalisation de l'utilisation de services sexuels aux personnes qui sollicitent ces services et qui ne perçoivent pas la situation de la victime de la traite par grave négligence ;

- la désignation de l'Institut allemand des droits humains en tant que mécanisme de Rapporteur national sur la traite des êtres humains ;
- l'introduction dans le Code social allemand d'un nouveau mécanisme d'indemnisation par l'État qui s'applique aux victimes de la traite des êtres humains ;
- les mesures prises pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris l'élargissement du mandat de l'unité de contrôle financier du travail non déclaré (FKS) pour prendre des mesures contre la traite des êtres humains et le travail forcé ;
- les efforts déployés pour développer la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement allemand de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate<sup>1</sup>, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif aux dispositifs d'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. Les autorités devraient notamment :
  - permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, principalement dans le cadre de la procédure pénale, ou d'une procédure relevant du droit civil ou du droit du travail, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour ;
  - utiliser la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs, ainsi que la coopération internationale, pour garantir une indemnisation aux victimes de la traite (paragraphe 80) ;
2. prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'application systématique du principe de non-sanction aux victimes de la traite qui ont été contraintes de prendre part à des activités illicites. Il conviendrait d'envisager la modification de l'article 154c(2) du CPP et la diffusion de recommandations à l'intention des procureurs et d'autres professionnels concernés sur la façon d'appliquer la disposition de non-sanction aux victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites sous la contrainte (paragraphe 110) ;
3. faire en sorte que la confrontation directe des victimes et des mis en cause soit évitée dans la mesure du possible dans les affaires de traite, en privilégiant la diffusion de témoignages vidéo et d'autres méthodes appropriées (paragraphe 119) ;
4. élaborer une stratégie ou un plan d'action national et global contre la traite, qui s'attaque à toutes les formes d'exploitation (paragraphe 27) ;
5. tenir à jour un système statistique exhaustif et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les principaux acteurs concernés, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes (paragraphe 153).
6. intensifier leurs efforts pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :
  - mettre en place, dans tous les Länder, des accords de coopération qui couvrent toutes les formes de traite et favorisent la coopération interinstitutionnelle dans le processus d'identification des victimes, tout en renforçant les mécanismes existants ;
  - veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite ne soit pas subordonnée aux perspectives d'enquêtes et de poursuites ;
  - accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et migrants, notamment en recrutant des agents, des interprètes et des médiateurs

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

culturels en nombre suffisant, et en leur dispensant une formation spécifique sur le phénomène de la traite. À cet égard, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;

- faire en sorte que les centres d'assistance spécialisés participant à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mission ;
  - revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes de la traite soient renvoyées dans le pays où elles ont demandé l'asile pour la première fois et où elles pourraient être de nouveau soumises à la traite (paragraphe 191) ;
7. fournir aux victimes de la traite, y compris aux victimes de sexe masculin et transgenres, des services d'assistance adéquats, dont un hébergement sûr, adaptés à leurs besoins spécifiques (paragraphe 202) ;
8. prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et notamment :
- veiller à ce que les acteurs compétents (policiers, procureurs, agents de l'immigration, travailleurs sociaux, agents de la protection à l'enfance, professionnels de santé, enseignants) adoptent une approche proactive et renforcent leur action sur le terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une plus grande attention à la traite en ligne et aux formes d'exploitation autres que sexuelles ;
  - veiller à ce que les enfants victimes de la traite, notamment les enfants séparés et non accompagnés, bénéficient d'un hébergement permettant de créer un environnement sûr et propice à l'épanouissement des enfants et d'un encadrement par un personnel suffisamment formé, et à ce qu'ils aient accès aux soins de santé et à l'éducation ;
  - continuer à prendre des mesures pour réduire le risque de disparition d'enfants séparés et non accompagnés (paragraphe 211) ;
9. faire en sorte que, conformément aux obligations énoncées à l'article 13 de la Convention, tous les ressortissants étrangers présumés victimes de la traite, y compris les personnes relevant des règlements Dublin, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et bénéficient pleinement de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 217).

B. Recommande au Gouvernement allemand de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement allemand d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **21 juin 2026**.

D. Invite le Gouvernement allemand à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.